

Accord de collaboration entre les institutions culturelles néerlandophones, les institutions culturelles francophones et les institutions culturelles plurilingues à Bruxelles

Les institutions culturelles néerlandophones,
les institutions culturelles francophones,
et
les institutions culturelles plurilingues,

signataires du présent document, dénommées ci-après, « les parties »,

- fortes de leur attachement à des liens d'amitié et aux valeurs communes de liberté, de démocratie, d'égalité et de solidarité ;
- vu l'intensité et la réciprocité des liens artistiques entre les institutions culturelles bruxelloises partageant un espace culturel commun ;
- considérant le cadre institutionnel découlant des différentes réformes de l'Etat ;
- dans leur désir de connaître davantage leur vie culturelle et artistique réciproque ;
- dans l'optique de renforcer leur collaboration dans le domaine culturel ;
- en vue de promouvoir le dialogue interculturel à Bruxelles ;
- convaincues que cette collaboration contribuera à une meilleure compréhension mutuelle et à une consolidation de leur amitié,

conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Les parties souhaitent collaborer dans le domaine de la culture.

Les parties souhaitent collaborer plus spécifiquement dans les domaines suivants :

- l'offre artistique : création et présentation ;
- le public : image et communication ;
- le personnel : échange et formation ;
- l'infrastructure ;
- la formation artistique ;
- la recherche, la réflexion et la concertation.

ARTICLE 2 : Offre artistique

Au niveau de l'offre artistique, les parties encouragent et/ou organisent des actions communes. Les parties encouragent des productions et des présentations communes dans le domaine artistique en tenant compte de leurs particularités culturelles.

Il s'agit principalement d'actions qui concernent :

- la (co)programmation ;
- la (co)présentation ;
- la (co)production ;
- l'accompagnement d'artistes.

Les initiatives communes peuvent également avoir lieu dans d'autres régions ou d'autres pays.

ARTICLE 3 : Public

En ce qui concerne le public, les parties encouragent et/ou organisent des actions communes dans le but :

- d'offrir une communication bilingue (néerlandais-français) ou plurilingue de leur programmation artistique à Bruxelles ;
- d'accorder de l'attention à l'offre artistique des autres parties ;
- de développer des activités promotionnelles communes qui touchent les différentes communautés bruxelloises ;
- d'offrir un soutien pour les traductions vers l'autre langue ;
- de favoriser sur le plan linguistique l'accessibilité des activités.

ARTICLE 4 : Personnel

En ce qui concerne le personnel, les parties encouragent et/ou organisent des actions communes ayant pour but :

- l'échange de compétences en matière de communication, de technique, d'administration, de création ;
- l'offre de stages ;
- l'offre de soutien pour les traductions vers l'autre langue ;
- l'amélioration de la connaissance de l'offre artistique des autres parties.

Les parties encouragent la connaissance par leur personnel des langues des autres parties.

ARTICLE 5 : Infrastructure

En ce qui concerne l'infrastructure, les parties encouragent et/ou organisent des actions communes ayant pour but :

- d'offrir des infrastructures aux autres parties ;
- de mettre des espaces de répétition à disposition des autres parties.

ARTICLE 6 : Formation artistique

En ce qui concerne la formation artistique, les parties encouragent et/ou organisent des actions communes ayant pour but :

- l'échange d'étudiants, de professeurs ;
- l'offre de stages ;
- la présentation de travaux de fin d'études auprès des autres parties ;
- la collaboration dans l'organisation d'ateliers et de « masterclasses ».

ARTICLE 7 : Recherche, réflexion et concertation

En ce qui concerne la recherche, la réflexion et la concertation, les parties encouragent et/ou organisent des actions communes ayant pour but :

- le développement d'une vision en matière de politique culturelle bruxelloise ;
- une concertation entre les institutions culturelles bruxelloises ;
- l'incitation à la réflexion et au débat ;
- la collecte de données objectives sur la vie culturelle bruxelloise.

ARTICLE 8 : Organisation, coordination et suivi

Le suivi et l'évaluation de cet accord sont confiés au Brussels Kunstenoverleg et au Réseau des Arts à Bruxelles. Une commission mixte est créée et se réunit de manière régulière à l'initiative, en alternance, d'un des deux réseaux.

Les tâches de la commission mixte sont :

- l'élaboration d'un plan d'action concret annuel complétant les principes de cet accord ;
- l'évaluation, à intervalle régulier, de l'exécution et de l'éventuelle modification du plan d'action ;
- l'analyse des questions concernant l'exécution, le fonctionnement et l'interprétation de cet accord de collaboration et la proposition de solutions.

ARTICLE 9 : Durée

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans.

Pendant cette durée de validité, les institutions culturelles à Bruxelles peuvent encore adhérer à cet accord en signant ce document.

Les signataires de cet accord se déclarent favorables aux principes de collaboration mentionnés ci-dessus et s'engagent dans la mesure du possible à les mettre en œuvre dans leur pratique.

Rédigé à Bruxelles, le 23 février 2007
en deux versions, une en néerlandais et une en français.